

CERTIFICAT INTERNATIONAL (CARTE INTERNATIONALE)
RELATIF A LA CAPACITE DES CONDUCTEURS DE BATIMENTS DE PLAISANCE

Résolution No 14 révisée
(adoptée par le Groupe de travail des transports
par voie navigable le 29 janvier 1979)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Constatant l'intérêt qui s'attache notamment aux mesures visant la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et à faciliter le tourisme nautique,

Constatant l'efficacité des mesures prises par des gouvernements et des organismes qualifiés groupés dans des fédérations internationales en ce qui concerne la délivrance de documents aux navigateurs de plaisance se rendant dans les eaux de pays étrangers,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer cette action par l'introduction d'un document européen,

1. Recommande l'établissement sur demande :
 - d'un certificat international relatif à la capacité des conducteurs de bâtiments de plaisance délivré par les gouvernements ou par des organismes agréés par eux aux plaisanciers se rendant à l'étranger;
 - d'une carte internationale relative à la capacité des conducteurs de bâtiments de plaisance établie par les organismes qualifiés des pays où le gouvernement lui-même ne délivre pas le certificat international relatif à la capacité aux plaisanciers se rendant à l'étranger.

Le certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des plaisanciers doit être aussi conforme que possible aux modèles figurant aux annexes I et II de la présente résolution et être établi dans la ou les langues officielles du pays, le titre du document étant, si possible, indiqué en deux des trois langues : anglais, français et russe.

2. Demande aux gouvernements de faire connaître au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution et ses annexes modifiées et, dans l'affirmative :

- a) de reconnaître sur leur territoire les documents délivrés par les gouvernements ou les organismes visés ci-dessus,
- b) de communiquer s'il y a lieu au secrétariat :
 - les restrictions applicables;
 - les conditions de délivrance du certificat international (de la carte internationale) de capacité;

- le nom de l'autorité ou des organismes qualifiés pour l'établissement des documents visés au paragraphe 1 ci-dessus et la relation de ces organismes avec le gouvernement;

3. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter chaque année à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution, de tenir à jour, pour les sessions du Groupe de travail, la liste des pays qui appliquent la résolution et de compléter ou d'amender, s'il y a lieu, les annexes ci-jointes.

Annexe I à la Résolution No 14 révisée

page 4

page 1

Nom, prénoms
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Signature du titulaire :
 No du certificat
 Valable jusqu'au
 Lieu et date :
 Signature et cachet :

Pays Code
 CERTIFICAT INTERNATIONAL RELATIF A LA CAPACITE
 DES CONDUCTEURS DE BATIMENTS DE PLAISANCE
 Autorité ayant délivré le certificat :

page 2

page 3

Le titulaire du présent certificat possède un permis national pour conduire des bâtiments de plaisance correspondant aux caractéristiques ci-après et dans les zones ci-après : */

En (pays) un permis est exigé seulement pour conduire des bâtiments de plaisance correspondant aux caractéristiques ci-après et dans les zones ci-après : */

catégorie	rubrique	zones **/
M jusqu'à		
S jusqu'à		

catégorie	rubrique	zones **/
M de plus de		
S de plus de		

LEGENDE :

- catégorie
 M bâtiments motorisés
 S bâtiments à voile
 zone
 1 voie de navigation intérieure
 2 eaux maritimes limitées
 3 eaux maritimes illimitées

- En aucun permis n'est exigé pour la conduite des bâtiments de plaisance
- rubrique
 a illimité
 b déplacement (t)
 c jauge (t)
 d longueur (m)
 e largeur (m)
 f surface vélique (m²)
 g puissance (kW)
 h vitesse (km/h)

*/ Rayer les cases non remplies.
 **/ Dans les cases "zones", indiquer le numéro des zones et, pour la zone 2, la distance de la côte en milles marins.

Annexe II à la Résolution No 14 révisée

page 4

Nom, prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Signature du titulaire :

No du certificat

Valable jusqu'au

Lieu et date :

Signature et cachet :

page 1

Pays Code

CERTIFICAT INTERNATIONAL RELATIF A LA CAPACITE
DES CONDUCTEURS DE BATIMENTS DE PLAISANCE

Autorité ayant délivré le certificat :

page 2

Le titulaire du présent certificat possède un permis national pour conduire des bâtiments de plaisance correspondant aux caractéristiques ci-après et dans les zones ci-après : */

catégorie	rubrique	zones **/
M	jusqu'à	
S	jusqu'à	

page 3

En (pays) un permis est exigé seulement pour conduire des bâtiments de plaisance correspondant aux caractéristiques ci-après et dans les zones ci-après : */

catégorie	rubrique	zones **/
M	de plus de	
S	de plus de	

LEGENDE :

catégorie
M bâtiments motorisés
S bâtiments à voile

zone
1 voie de navigation intérieure
2 eaux maritimes limitées
3 eaux maritimes illimitées

En aucun permis n'est exigé pour la conduite des bâtiments de plaisance

rubrique
a illimité
b déplacement (t)
c jauge (t)
d longueur (m)
e largeur (m)
f surface vélique (m²)
g puissance (kW)
h vitesse (km/h)

*/ Rayer les cases non remplies.
**/ Dans les cases "zones", indiquer le numéro des zones et, pour la zone 2, la distance de la côte en milles marins.